

LICENCE CADRE

INTERVENUE en date conventionnelle du 1^{er} janvier 2015

ENTRE : LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEUR AU CANADA (SODRAC) INC. et SODRAC 2003 INC., ayant leur place d'affaires au 1470, rue Peel, Tour B, bureau 1010, Montréal QC H3A 1T1

(ci-après collectivement désignées « SODRAC »)

ET : L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ) INC. ayant sa place d'affaires au 6420, rue St-Denis, Montréal QC H2S 2R7

(« l'ADISQ »)

ATTENDU QUE la SODRAC est une société de gestion collective du droit de reproduction d'auteur au Canada tel que défini à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, c C-42 (ci-après la « *Loi sur le droit d'auteur* »), gérant des licences portant sur un répertoire d'œuvres musicales d'auteurs, compositeurs et éditeurs nationaux et étrangers facilitant l'affranchissement des droits pour le bénéfice de tout utilisateur offrant des services analogiques et numériques;



ATTENDU QUE l'ADISQ est habilitée afin de négocier des ententes collectives au nom de ses Membres visant la reproduction d'Œuvres sur des Phonogrammes ou Vidéogrammes tels que tous ces termes sont définis aux présentes;

ATTENDU QUE la SODRAC accepte d'autoriser lesdites reproductions selon les termes et conditions énoncées aux présentes;

1. DÉFINITIONS DE TERMES

Lorsqu'employés dans cette Licence Cadre (y compris dans son préambule) avec la première lettre de chaque substantif en majuscule, les termes et expressions suivants sont interprétés conformément aux définitions suivantes :

- 1.1. **Compilation :** Selon le cas, un Phonogramme Compilation ou un Vidéogramme Compilation.
- 1.2. **Date de sortie :** date à laquelle le Membre rend pour la première fois la Reproduction concernée disponible au public par le truchement de son Distributeur.
- 1.3. **Distributeur :** entreprise reconnue à titre de distributeur par la Fondation Musicaction (Voir l'Annexe 1).
- 1.4. **Enregistrement Sonore :** enregistrement constitué de sons provenant de l'exécution d'une ou plusieurs Œuvres fixés sur un support physique quelconque par toute méthode actuellement connue ou ultérieurement mise au point et servant à la reproduction sous forme de Phonogrammes.
- 1.5. **Entreprise Liée :** entreprise qui, à un titre quelconque, participe à la fabrication, au pressage ou à la duplication de Reproductions à partir d'Originaux, ou à la mise en marché et à la distribution de Reproductions sous la marque du Membre.
- 1.6. **Gratuité :** exemplaire d'une Reproduction « Nouveauté » distribué commercialement à titre gratuit par le Distributeur du Membre.



	
SODRAC	ADISQ

- 1.7. **Licence** : Licence émise conformément à la présente Licence Cadre et au formulaire apparaissant à l'Annexe 2 ci-jointe.
- 1.8. **Membre** : tout membre en règle de l'ADISQ, contrôlant la mise en marché, la promotion et la fabrication nécessaire à la fabrication de Reproductions à partir d'Originaux et la distribution de ces Reproductions par un Distributeur.
- 1.9. **Œuvre** : Œuvre faisant partie du Répertoire de la SODRAC.
- 1.10. **Œuvre Additionnelle** : Œuvre qui est incluse sur une Reproduction Compilation mais qui n'est pas extraite d'un Original préalablement mis en marché sous forme de Reproduction.
- 1.11. **Œuvre Audiovisuelle Musicale** : Œuvre audiovisuelle, non interactive mais pouvant inclure une certaine forme d'interactivité dans les menus et le matériel d'introduction, fixée sur un support physique quelconque par toute méthode actuellement connue ou ultérieurement mise au point et servant à la reproduction sous forme de Vidéogrammes dont le programme principal est constitué, de façon prédominante, de matériel musical audiovisuel. Est réputé constituer du « matériel musical audiovisuel » le contenu ci-dessous, ou toute combinaison de ce contenu, dans la mesure où la résultante est à prédominance musicale :
- a) une ou plusieurs prestations musicales audiovisuelles (en spectacle, studio ou autre) par un ou plusieurs artistes, y compris tout extrait de telles prestations musicales audiovisuelles;
 - b) un ou plusieurs documentaires audiovisuels ayant pour sujet principal un ou plusieurs artistes, auteurs ou compositeurs du domaine musical, et/ou styles ou genres musicaux (« **Documentaire musical** »);
 - c) une ou plusieurs productions audiovisuelles ayant pour composante principale un enregistrement sonore musical (tel qu'un vidéoclip), y compris tout extrait de telles productions audiovisuelles;
 - d) une ou plusieurs productions audiovisuelles ayant la musique pour thème principal mais excluant le karaoké, incluant notamment, mais sans s'y limiter, du matériel télévisuel d'archive, une émission de variétés ou une émission d'exercices physiques, y compris tout extrait de telles productions audiovisuelles;
 - e) un ou plusieurs enregistrements audiovisuels de remises de prix musicaux, de galas musicaux ou autres événements similaires, y compris tout extrait de tels enregistrements audiovisuels;
 - f) un ou plusieurs enregistrements audiovisuels de comédies ou revues musicales, y compris tout extrait de tels enregistrements audiovisuels;
 - g) un ou plusieurs enregistrements audiovisuels à prédominance musicale d'humour ou destinés aux enfants, y compris tout extrait de tels enregistrements audiovisuels.
- 1.12. **Œuvre Courte** : Œuvre complète d'une durée de moins de deux (2) minutes.
- 1.13. **Original** : Selon le cas, un Enregistrement Sonore ou une Œuvre Audiovisuelle Musicale.
- 1.14. **Phonogramme** : Support exclusivement sonore sous forme d'objet physique sur lequel un ou plusieurs Enregistrements Sonores sont reproduits et à partir duquel l'Œuvre ou

les Œuvres reproduites sur cet ou ces Enregistrements Sonores peuvent être exécutées ou représentées.

- 1.15. **Phonogramme Compilation** : Phonogramme reproduisant des œuvres contenues sur des Enregistrements Sonores ayant été préalablement mis en marché sous forme de Phonogramme. Aux fins des présentes, un Phonogramme reproduisant au moins douze (12) œuvres contenues sur des Enregistrements Sonores réalisés à partir de prestations sur scène devant public (*live*) est assimilé à un Phonogramme Compilation et est soumise aux mêmes Redevances, escomptes et restrictions.
- 1.16. **Prix de Détail Régulier** : prix de vente au détail suggéré tel qu'annoncé au catalogue du Distributeur pour les Reproductions régulières sans égard au prix de vente au détail réellement payé par le consommateur. Il est de 25,98 \$ pour les disques compacts normaux de 5 pouces et de 14,98 \$ pour les cassettes analogiques. Tout changement industriel à ce prix de détail sera notifié à la SODRAC et la présente Licence Cadre sera réputée avoir été modifiée en conséquence.
- 1.17. **Redevances** : montant payable par le Membre à la SODRAC en contrepartie d'une Licence octroyée en vertu des présentes et calculé selon les termes de la présente.
- 1.18. **Regroupement Tiers** : comprend, outre les associations de producteurs ou de maisons de disques telles que Music Canada ou CIMA, tous les producteurs ou toutes les maisons de disques membres d'une telle association, ou une partie importante de ceux-ci, dans la mesure où la SODRAC leur accorde des conditions de licence substantiellement identiques.
- 1.19. **Répertoire** : toute œuvre pour laquelle la gestion des droits visés par les présentes est confiée, en totalité ou en partie, à la SODRAC pendant la durée d'application de la présente.
- 1.20. **Reproduction** : selon le cas, un Phonogramme ou un Vidéogramme.
- 1.21. **Reproduction à Prix « Budget »** : Reproduction, à l'exception d'une reproduction dont le type de support sonore est un disque compact single de 3 ou 5 pouces, dont le prix de détail suggéré est inférieur à 35 % du Prix de Détail Régulier.
- 1.22. **Reproduction à Prix « Moyen » (mid-price)** : Reproduction, à l'exception d'une reproduction dont le type de support sonore est un disque compact single de 3 ou 5 pouces, dont le prix de détail suggéré se situe entre 35 % et 70 % du Prix de Détail Régulier.
- 1.23. **Reproduction de Noël** : Reproduction comportant des œuvres dont l'ensemble a pour thème principal la fête de Noël.
- 1.24. **Reproduction « Nouveauté »** : Reproduction composée d'un ou plusieurs Originaux dont la majorité n'a jamais été mise en marché sous forme de Phonogramme avant le 1^{er} janvier 2012.
- 1.25. **Reproduction « TV-AD »** : Reproduction, à l'exclusion des Reproductions à Prix Budget dont la vente est soutenue par une campagne de publicité à la télévision pour laquelle un investissement réel minimum est déboursé par le Membre :

Dans le cas d'une campagne de publicité destinée à la télévision conventionnelle, un investissement réel minimum de trente mille dollars (30 000 \$) doit être déboursé par le Membre pour ses messages publicitaires;

	
SODRAC	ADISQ

Dans le cas d'une campagne de publicité destinée à la télévision spécialisée, un investissement réel minimum de dix mille dollars (10 000 \$) doit être déboursé par le Membre pour ses messages publicitaires;

Dans le cas d'une campagne de publicité destinée à la fois à la télévision conventionnelle et à la télévision spécialisée, un investissement réel minimum de trente mille dollars (30 000 \$) doit être déboursé par le Membre pour ses messages publicitaires;

Avant la mise en ondes du message publicitaire, le Membre fait parvenir à la SODRAC le titre des œuvres musicales de la Reproduction visée dont les extraits seront incorporés dans le message;

Toutefois, lorsque la publicité télévisuelle est associée, en plus d'une Reproduction, à un produit, une cause ou un service, le Membre devra préalablement faire une demande d'autorisation à la SODRAC. Après consultation avec les ayants droit de l'œuvre ou des œuvres utilisée(s), la SODRAC pourra autoriser, gracieusement ou moyennant un paiement, ou encore interdire l'utilisation dans le message publicitaire.

- 1.26. **Télévision conventionnelle** : Station ou réseau de télévision généraliste, public ou privé, qui s'adresse à un large éventail d'auditeurs (Ex. : SRC, TVA, TQS, CBC, CTV, etc.).
- 1.27. **Télévision spécialisée** : Service de télévision offrant généralement un type particulier de programmation s'adressant à un auditoire particulier. La plupart des services de télévision spécialisée peuvent diffuser un niveau maximal de publicité moins élevé que celui de la télévision conventionnelle (Ex. : Télé-Québec, MusiquePlus, MusiMax, Canal Vie, Vrak TV, Série +, RDS, etc.).
- 1.28. **Vidéogramme** : Support audiovisuel sous forme d'objet physique sur lequel une ou plusieurs Œuvres Musicales Audiovisuelles sont reproduites et à partir duquel l'Œuvre ou les Œuvres reproduites sur cette ou ces Œuvres Musicales Audiovisuelles peuvent être exécutées ou représentées.
- 1.29. **Vidéogramme Compilation** : Vidéogramme reproduisant des œuvres contenues sur des Œuvres Musicales Audiovisuelles ayant été préalablement mises en marché sous forme de Vidéogramme. Aux fins des présentes, un Vidéogramme reproduisant au moins dix-huit (18) œuvres contenues sur des Œuvres Musicales Audiovisuelles réalisées à partir de prestations sur scène devant public (*live*) est assimilé à un Vidéogramme Compilation et est soumis aux mêmes Redevances, escomptes et restrictions.

2. OBJET ET AUTORISATION

- 2.1. La présente Licence Cadre a pour objet de déterminer les modalités générales d'application auxquelles sont soumises les Membres quant aux Licences. Les Annexes 1 à 6 font partie intégrante de la présente Licence Cadre.
- 2.2. Les Reproductions licitement exploitées par le Membre en vertu d'autorisations antérieurement délivrées par la SODRAC sont soumises à toutes les conditions de la présente Licence Cadre pour toutes les ventes effectuées après la date d'entrée en vigueur de la présente Licence Cadre.
- 2.3. Tout Vidéogramme faisant l'objet d'une licence individuelle intervenue entre la SODRAC et un Membre et qui n'a jamais été assujéti à l'Entente Intérimaire suivant ses paragraphes 5.1 (b) ou 5.3 demeure régi par les conditions prévues à cette licence individuelle et non pas par la présente Licence Cadre.

	
SODRAC	ADISQ

- 2.4. La présente Licence Cadre n'affecte en rien les droits moraux des ayants droit.
- 2.5. Chaque Membre doit, comme condition préalable pour bénéficier des modalités de la présente Licence Cadre, signer et transmettre à la SODRAC le formulaire prévu à l'Annexe 3 destiné à chacun de ses Distributeurs.
- 2.6. La Licence permet au Membre, en autant qu'il en respecte les dispositions, l'utilisation non exclusive de l'Œuvre, sous réserve des droits de tiers ayants droit, aux fins suivantes :
- a) Phonogrammes :
- (i) La reproduction de l'Œuvre (en tout ou en partie) sur Enregistrement Sonore, que cet Enregistrement Sonore ait ou non été produit par ce Membre ;
 - (ii) La reproduction sur Phonogrammes, sur tout support sonore autorisé par la Licence, de l'Œuvre (ou partie d'Œuvre) ainsi reproduite sur Enregistrement Sonore, selon les conditions spécifiques apparaissant au recto de la Licence, et
 - (iii) la mise en circulation et le transfert de propriété, notamment par la vente, de ces Phonogrammes pour usage privé sous le nom du Membre ou, après avis écrit à la SODRAC, sous l'une des marques de commerce lui appartenant en exclusivité sur le territoire stipulé à la Licence;
- b) Vidéogrammes :
- (i) La reproduction de l'Œuvre (en tout ou en partie) :
 - Directement dans l'Œuvre Audiovisuelle Musicale, ou
 - Sur Enregistrement Sonore et la synchronisation de l'Œuvre (ou partie d'Œuvre) ainsi reproduite sur Enregistrement Sonore avec les images de l'Œuvre Audiovisuelle Musicale,que cette Œuvre Audiovisuelle Musicale ou que cet Enregistrement Sonore ait ou non été produit par ce Membre;
 - (ii) La reproduction sur Vidéogramme, sur tout support autorisé à la Licence, de l'Œuvre (ou partie d'Œuvre) ainsi reproduite dans l'Œuvre Audiovisuelle Musicale ou synchronisée avec ses images, selon les conditions spécifiques apparaissant au recto de la Licence, et
 - (iii) la mise en circulation et le transfert de propriété, notamment par la vente, de ces Vidéogrammes, pour usage privé, sous le nom du Membre ou, après avis écrit à la SODRAC, sous l'une des marques de commerce lui appartenant en exclusivité sur le territoire stipulé à la Licence.
- 2.7. Lorsque la SODRAC ou le Membre a connaissance de l'intention d'un tiers d'offrir en location des Phonogrammes tirés des reproductions des Œuvres, une notification doit en être donnée à l'autre partie :
- a) Le Membre peut donner son accord immédiat pour la location des Phonogrammes tirés des reproductions des Œuvres, sous réserve que cette autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts pécuniaires des membres de la

	
SODRAC	ADISQ

SODRAC et leur permettent de recevoir une rémunération, laquelle sera par la suite négociée entre les parties à la présente licence cadre;

- b) Dans le cas où le Membre interdirait la location, la SODRAC s'engage à ne pas délivrer de licence à un tiers en vue de la location de Phonogrammes tirés des reproductions des Œuvres.


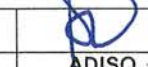
2.8. À moins d'être stipulé autrement aux présentes, la SODRAC se réserve expressément tout droit qui n'est pas explicitement concédé au Membre par la Licence y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- a) La reproduction par imprimerie de la musique ou des paroles, ou des deux;
- b) La parodie ou la traduction des paroles;
- c) L'ajout de paroles nouvelles ou de textes intercalés;
- d) Le prêt du Phonogramme;
- e) L'adaptation ou la transformation de l'Œuvre;
- f) toute utilisation d'une Œuvre dans toute bande-annonce et/ou activité promotionnelle reliée au Vidéogramme (hormis ce qui est prévu à l'article 1.25 de la Licence Cadre);
- g) La reproduction de l'Œuvre sur tout autre support que le support sonore autorisé à la Licence; et
- h) L'utilisation commerciale de la Reproduction intégrant une Œuvre autre que sa distribution et sa vente sur le territoire pour l'usage exclusivement privé.

3. DEMANDE DE LICENCE

3.1. Dans les meilleurs délais avant la Date de sortie de la Reproduction concernée, le Membre doit faire une demande de Licence en communiquant par écrit à la SODRAC à l'adresse suivante : licence@sodrac.ca, les informations obligatoires suivantes portant sur la reproduction des Œuvres :

- a) Identification du Membre;
- b) Code ISRC assigné à l'Original;
- c) Date de sortie prévue;
- d) Titre de la Reproduction;
- e) Titre de chaque Œuvre;
- f) Identification : Œuvre entière ou extrait;
- g) Durée de chaque Œuvre;
- h) Nom de l'artiste ou du groupe interprétant chaque Œuvre;
- i) Nom de chaque auteur et compositeur de l'Œuvre;
- j) Nom de chaque éditeur de l'Œuvre pour le Canada;

	
SODRAC	ADISQ

k) Prix de Détail Suggéré des Reproductions, et

l) GRid (« Global Release Identifier »).

Cet envoi devra se faire en format électronique, au moyen d'un fichier convenu entre les parties, lorsque celui-ci sera ainsi convenu.


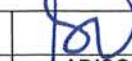
- 3.2. En aucun cas, des Reproductions de contenu différent, en tout ou en partie, ne peuvent avoir le même numéro.
- 3.3. Dans le cas où le Membre est en défaut plus de deux (2) fois de faire une demande de Licence avant la Date de sortie d'un Phonogramme ou Vidéogramme, la SODRAC pourra obtenir directement du Distributeur l'étiquette (*label copy*) en utilisant le formulaire prévu à l'Annexe 6.
- 3.4. Dans la mesure où celle-ci contient toutes les informations requises, la SODRAC émettra au Membre conformément aux dispositions des présentes une Licence pour les Œuvres de son Répertoire. Pour plus de certitude, une Licence ne peut stipuler des conditions moins avantageuses pour un Membre que celles prévues par cette Licence Cadre.
- 3.5. Exceptionnellement, nonobstant toute autre disposition de la présente Licence Cadre, la SODRAC ne pourra être tenue d'émettre une Licence à un Membre lorsque la majorité des ayants droit de cette Œuvre s'y oppose pour des raisons justes et suffisantes ou lorsque le Membre est en défaut tel que prévu à l'article 11 de la présente Licence Cadre ou d'une Licence émise à ce Membre.

4. MENTIONS OBLIGATOIRES

- 4.1. Le Membre doit respecter les modalités suivantes :
- a) Les pochettes ou les boîtiers, lorsque ceux-ci sont individualisés, devront mentionner, outre le titre de l'Œuvre reproduite, le nom du compositeur, de l'auteur et de l'éditeur au moment de la sortie initiale de la Reproduction ainsi que le logo de la SODRAC, disponible sur le site www.sodrac.ca;
- b) Si le Membre ne connaît pas le nom de l'éditeur au moment de la sortie initiale de la Reproduction, il le mentionne à l'occasion du prochain tirage des étiquettes ou, le cas échéant, des pochettes ou des boîtiers.
- 4.2. Nonobstant l'article 4.1, le Membre peut, en lieu et place, imprimer sur les étiquettes apposées sur la Reproduction ou le livret l'accompagnant, le nom de l'auteur, du compositeur et de l'éditeur de l'œuvre suivi, entre parenthèses, des lettres « SODRAC ».
- 4.3. La mention suivante devra figurer sur l'étiquette de chaque Reproduction fabriquée :
« *Tous les droits du producteur et du titulaire de l'œuvre sont réservés.* »

5. REDEVANCES

- 5.1. Le Membre paiera à la SODRAC pour chaque Reproduction reproduisant une ou plusieurs Œuvres une Redevance selon le tarif suivant :
- 5.1.1. pour chaque Œuvre reproduite d'une durée de cinq (5) minutes et moins, la somme de 0,085 \$ pour les années 2015 et 2016;
- 5.1.2. pour chaque minute ou partie d'icelle excédant les cinq (5) premières minutes d'une Œuvre reproduite, une somme égale à vingt pour cent (20%) du taux


	
SODRAC	ADISQ

autrement payable conformément à la présente Licence Cadre pour les cinq (5) premières minutes.

- 5.2. Sous réserve de dispositions contraires de la présente Licence Cadre, les Redevances sont calculées sur la totalité des Reproductions vendues au cours d'un semestre et sont payables dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de ce semestre. Aux fins des présentes, les semestres débutent le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.
- 5.3. Dans le cas où le Membre est en défaut en vertu de l'une des dispositions de l'article 11.1, les Redevances sont calculées sur la totalité des Reproductions vendues au cours d'un trimestre et sont payables dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de ce trimestre. Aux fins des présentes, les trimestres débutent le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.
- 5.4. Les Reproductions vendues au cours d'un semestre sont comptabilisés de la façon suivante : la différence entre d'une part, l'inventaire du début du semestre, en plus, s'il y a lieu, de la réserve qui aurait pu être retenue pour le semestre précédent, plus les exemplaires pressés du semestre, et d'autre part, l'inventaire de la fin du semestre du rapport dont il pourra être soustrait, le cas échéant, les Reproductions autorisées en promotion, déduction faite de la réserve permise à l'article 5.6, avec tout ajustement requis afin de tenir compte des Gratuités autorisées, le cas échéant.
- 5.5. Lorsqu'une Reproduction reproduit à la fois des Œuvres du Répertoire de la SODRAC et des Œuvres appartenant à des tiers ayants droit, la SODRAC recevra pour chaque Œuvre de son Répertoire le plus élevé des montants suivants : la Redevance fixée selon le taux prévu à la présente Licence Cadre ou l'équivalent de la moyenne des redevances plus élevées que le Membre paye aux tiers ayants droit, dans la mesure où la proportion des Œuvres faisant l'objet d'autorisation de tiers à un tarif plus élevé que celui pratiqué par la SODRAC, représente au moins vingt-cinq pour cent (25%) du nombre total d'Œuvres sur la Reproduction.
- 5.6. Le Membre pourra déduire dans le calcul des Redevances autrement payables une réserve pour les retours éventuels de Reproductions égale à celle appliquée par son Distributeur jusqu'à un nombre d'unités correspondant à un maximum de quarante pour cent (40%) des Reproductions vendues au cours de chacun des cinq (5) premiers semestres ou, le cas échéant, les dix (10) premiers trimestres de mise en marché de la Reproduction. Par la suite, le nombre maximal d'unités sera porté à vingt pour cent (20%) jusqu'à son retrait du catalogue du Membre.
- 5.7. Exceptionnellement, le Membre pourra déduire un pourcentage plus élevé aux fins de la réserve avec l'autorisation préalable et écrite de la SODRAC.

6. ESCOMPTE ET CONDITIONS D'APPLICATION

- 6.1. Sous réserve du respect par le Membre des autres dispositions de la présente Licence Cadre et sujet aux dispositions de l'article 6.2 ci-après, le Membre bénéficie d'un escompte sur le tarif des Redevances applicable en vertu de l'article 5 ci-avant selon les conditions et dans la proportion suivante :
 - 6.1.1. Pour les Reproductions à Prix Budget, un escompte de trente-neuf pourcent (39 %);
 - 6.1.2. Pour les Reproductions à Prix Moyen, un escompte de dix-huit pourcent (18 %);
 - 6.1.3. Pour les Phonogrammes Compilation comportant plus de treize (13) Œuvres, un escompte de quinze pourcent (15 %) pour la quatorzième (14^e) Œuvre et un

	
SODRAC	ADISQ

escompte de trente pourcent (30 %) pour les Œuvres suivantes, étant entendu que la Licence comportera un taux par Œuvre représentant la moyenne des taux applicables à chacune des Œuvres incluses sur ce support. Les escomptes prévus au présent article 6.1.3 ne s'appliquent pas aux Œuvres Additionnelles

- 6.1.4. Pour les Vidéogrammes Compilation comportant plus de dix-neuf (19) Œuvres, un escompte de quinze pourcent (15 %) pour la vingtième (20^e) Œuvre et un escompte de trente pourcent (30 %) pour les Œuvres suivantes, étant entendu que la Licence comportera un taux par Œuvre représentant la moyenne des taux applicables à chacune des Œuvres incluses sur ce support. Les escomptes prévus au présent article 6.1.4 ne s'appliquent pas aux Œuvres Additionnelles ;
- 6.1.5. Pour les Reproductions comportant des Œuvres Courtes, dans la mesure où plus de douze (12) Œuvres sur un même Phonogramme ou plus de dix-huit (18) Œuvres sur un même Vidéogramme sont payées conformément aux autres dispositions de la présente Licence Cadre, les Œuvres Courtes bénéficient d'un escompte de trente pourcent (30 %) sur la redevance autrement payable conformément à la présente Licence Cadre.
- 6.1.6. Pour les Reproductions « Nouveauté », un escompte de cent pourcent (100 %) sur le moindre:

- a) du nombre de Gratuités distribuées par le Distributeur du Membre, et
- b) de trente pourcent (30 %) du nombre d'exemplaires de cette Reproduction « Nouveauté » distribués commercialement par le Distributeur du Membre et pour lesquels aucun des autres escomptes visés par l'article 6 de cette Licence Cadre n'est appliqué,



jusqu'à un maximum de mille cinq-cents (1,500) Gratuités, tel escompte étant de plus sujet aux conditions suivantes :

- c) Copie d'un rapport du Distributeur du Membre comportant les informations visées par les articles 6.1.6 a) et b) doit être remise à la SODRAC par le Membre ou par son Distributeur, et
- d) Le nombre d'exemplaires de cette Reproduction « Nouveauté », autres que les Gratuités, qui sont distribués commercialement par le Distributeur du Membre jusqu'à la fin du Semestre suivant celui au cours duquel survient la première mise en marché de cette Reproduction « Nouveauté » ne doit pas excéder dix-mille (10,000).

6.2. Les escomptes applicables à une Reproduction ne peuvent en aucun cas totaliser plus que le taux prévu ci-après du tarif apparaissant à l'article 5.1, ci-avant :

- 6.2.1. pour les Reproductions à Prix Budget : 39 %
- 6.2.2. pour les Reproductions à Prix Moyen : 27 %
- 6.2.3. pour toute autre Reproduction à l'exception des Reproductions « Nouveauté » : 10.5 %

6.3. Malgré l'article 6.2, pour les Reproductions « TV-AD », dans la mesure où lors de la demande de Licence prévue à l'article 3.1 ou dans les dix (10) jours du début de la campagne ou de son renouvellement le Membre demande à la SODRAC le bénéfice du présent article 6.3, sur présentation des pièces justificatives au moment prévu, selon le cas, à l'article 5.2 ou 5.3 ci-avant démontrant à la satisfaction de la SODRAC que le Membre rencontre les critères de l'article 1.25 et sous réserve du respect par le Membre



	
SODRAC	ADTSQ

des autres dispositions de la présente Licence Cadre, un escompte supplémentaire de quinze pour cent (15 %) sur les Redevances autrement payables pour la plus courte des périodes suivantes :

- 6.3.1. quatre (4) mois de la date du début de la campagne; ou
- 6.3.2. si elle est plus courte que la période prévue à l'article 6.3.1, la période correspondant à la durée requise pour amortir un montant équivalent à vingt-cinq pour cent (25 %) de la somme investie pour la campagne publicitaire ou de son renouvellement, le cas échéant, étant entendu que chaque Reproduction vendue génère, aux fins du présent paragraphe, un revenu établi à 1,00 \$.
- 6.3.3. Pour plus de clarification et à titre d'exemples :
- Le nombre de Reproductions vendues nécessaires pour amortir un investissement de 30 000 \$ est de 7 500 Reproductions ($30\ 000\ \$ \times 25\ \% \times 1\ \$ = 7\ 500$).
 - Le nombre de Reproductions vendues nécessaires pour amortir un investissement de 10 000 \$ est de 2 500 Reproductions ($10\ 000\ \$ \times 25\ \% \times 1\ \$ = 2\ 500$).
- 6.4. Dans le cas où la campagne initiale serait renouvelée et qu'elle nécessite de nouveaux investissements par le Membre, le délai prévu à l'article 6.3.1 sera prolongé au prorata de la somme investie lors du renouvellement. À titre d'exemple, un renouvellement de la campagne initiale pour un montant de trois mille cent vingt-cinq dollars (3 125 \$) ou six cent vingt-cinq dollars (625 \$), selon le cas, permet une prolongation d'une semaine du délai prévu à l'article 6.3.1.

7. RAPPORTS ET PAIEMENTS

- 7.1. Le Membre est tenu de remettre gratuitement à la SODRAC, dès que disponible, un exemplaire des étiquettes de toutes ses Reproductions, un exemplaire de tous ses catalogues, suppléments de catalogues et listes de nouveautés qu'il publie directement ou par l'intermédiaire de son Distributeur et un exemplaire de chaque support mis en marché dans la mesure où il contient au moins une Œuvre du Répertoire de la SODRAC ainsi que, sur demande de la SODRAC, un exemplaire de la pochette ou du boîtier d'une ou plusieurs Reproductions déterminées.
- 7.2. Le Membre fait parvenir à la SODRAC son rapport de ventes, accompagné du paiement des Redevances, dans le délai prévu, selon le cas, à l'article 5.2 ou 5.3.
- 7.3. Le rapport de ventes du Membre doit comprendre :
- un état détaillé du nombre de Reproductions et du type de support fabriqué et vendus jusqu'à la date que porte ledit état;
 - le numéro de la Reproduction;
 - le titre des Œuvres utilisées sur la Reproduction;
 - le nombre de copies promotionnelles distribuées;
 - le nombre de Reproductions exportées, le type de support et le pays de destination;



	
SODRAC	ADISQ

- le calcul des Redevances à l'égard de cette fabrication;
 - le paiement en argent canadien des Redevances échues à la date de l'état;
 - tout autre renseignement pertinent que SODRAC pourrait raisonnablement exiger.
- 7.4. En cas de défaut du Membre de produire son rapport dans les délais prévus, la SODRAC, après avoir transmis un avis écrit au Membre, sous réserve de tous ses autres droits et recours, pourra obtenir directement du Distributeur le rapport de ventes des Reproductions en utilisant le formulaire prévu à l'Annexe 3.
- 7.4.1. Le Membre s'engage à collaborer avec la SODRAC pour toute démarche de la SODRAC auprès de son Distributeur dans l'application des présentes et à signer si nécessaire ledit formulaire;
- 7.4.2. Sur réception du rapport du Distributeur, la SODRAC établira le détail des Redevances à payer pour les Reproductions vendues au cours de la période de vente et les sommes autrement payables par le Membre à la SODRAC. La SODRAC expédiera une facture établissant sa créance qui sera payable sur réception par le Membre.
- 7.5. Nonobstant l'article 7.2, le Membre aura l'option de faire préparer par la SODRAC son rapport de ventes en lui faisant parvenir une copie du rapport de son Distributeur dans les trente (30) jours de la fin du semestre ou du trimestre conformément à l'article 5.2 ou 5.3, selon le cas.
- 7.6. Sur réception du rapport du Distributeur, la SODRAC établira le détail des Redevances à payer pour les Reproductions commercialisées et vendues au cours du semestre ou du trimestre conformément à l'article 5.2 ou 5.3, selon le cas.
- 7.7. Une facture sera alors envoyée au Membre. Cette facture sera payable dans les dix (10) jours de sa réception.
- 7.8. Tout paiement sera fait par chèque établi à l'ordre de la « SODRAC 2003 inc. », acheminé à l'adresse suivante :

SODRAC 2003 inc.

a/s Agent de perception, phonogramme
1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010
Montréal QC H3A 1T1
CANADA

- 7.9. Malgré toute disposition à l'effet contraire, les rapports et les paiements pour les Reproductions de Noël seront fournis le 1^{er} mai de l'année suivant leur mise en marché sans réserve pour retour.
- 7.10. Lorsque la Reproduction est retirée du catalogue du Membre, pour quelque raison que ce soit, le Membre qui retire cette Reproduction doit en aviser la SODRAC par écrit dans les trente (30) jours de son retrait. Au plus tard six (6) mois après le retrait du Phonogramme, ce même Membre fera parvenir à la SODRAC un rapport final indiquant les quantités en inventaire ainsi que la réserve aux livres au moment du retrait. Le Membre qui retire cette Reproduction s'engage à verser cette réserve à la SODRAC, le tout dans les dix (10) jours de la date de réception d'une facture à cet effet. Pour toute destruction d'inventaire, une copie de l'attestation à cet effet signée devant témoin doit être envoyée à la SODRAC.

	
SODRAC	ADISQ

- 7.11. Toute somme non réglée à l'échéance prévue y compris le paiement d'intérêts échus porte intérêt, calculé quotidiennement au taux établi suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c A-6.002.

8. PROMOTION

- 8.1. Les Reproductions mises en circulation sous un nouveau numéro de catalogue seront exonérées de paiement de Redevances jusqu'à concurrence de cinq cent (500) exemplaires destinés aux besoins de la promotion nationale et internationale du Membre et à la critique.
- 8.2. Ces exemplaires, qui ne doivent pas être distribués commercialement et doivent être gratuits, devront figurer pour contrôle dans le rapport de vente du Membre. Ils devront porter, en plus de la mention prévue à l'article 4.2, sur chaque exemplaire, de telle sorte qu'elle ne puisse être effacée ou éliminée, la mention « VENTE INTERDITE » « NOT FOR SALE » ou la marque habituelle du Membre à cet effet sous forme de perforation ou de trait de scie.
- 8.3. Le Membre pourra, avec l'accord préalable de la SODRAC et sur présentation du rapport de son Distributeur, être exonéré de paiement de Redevances pour plus de cinq cents (500) exemplaires à titre de promotion. La SODRAC s'engage à aviser au Membre et l'ADISQ des motifs de refus, le cas échéant.

9. VÉRIFICATION


- 9.1. La SODRAC aura un droit complet de vérification de tous les documents et registres et de toutes les opérations du Membre ou des Entreprises Liées se rapportant aux Œuvres de son Répertoire et aux Licences émises selon la présente Licence Cadre.
- 9.2. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, cinq (5) jours après la réception de l'avis prévu à l'Annexe 4 transmis par la SODRAC au Membre, le Membre doit signer et transmettre aux Entreprises Liées les instructions selon le formulaire prévu à l'Annexe 5 et en transmettre copie à la SODRAC.
- 9.3. La SODRAC pourra, dans les dix (10) jours de la transmission de son Avis, vérifier, durant les heures d'affaires, les registres et les livres comptables du Membre ou des Entreprises Liées se rapportant à l'objet de la vérification et en extraire des données.

10. CESSION



- 10.1. À moins d'avoir obtenu préalablement le consentement écrit de la SODRAC, le Membre ne peut céder les droits qui lui sont conférés par la Licence sous peine de résiliation de celle-ci.

11. SANCTIONS ET RÉSILIATION

- 11.1. La SODRAC pourra, trente (30) jours après réception par le Membre d'une mise en demeure adressée par la SODRAC se prévaloir de l'article 11.2 dans l'un ou l'autre des cas où le Membre :
- 11.1.1. manque à l'une quelconque de ses obligations de rendre compte et de payer toute somme due;
- 11.1.2. entrave le droit de contrôle et de vérification de la SODRAC;
- 11.1.3. manque d'une manière répétée à l'une quelconque de ses autres obligations, et en particulier :

	
SODRAC	ADISQ

- a) n'effectue pas la demande de Licence dans les délais impartis par cette Licence Cadre;
 - b) n'indique pas sur les demandes de Licences toutes les Œuvres devant être enregistrées ou commercialisées, ou ne donne pas des renseignements complets et corrects;
 - c) ne mentionne pas le titre des Œuvres ou le nom des ayants droit sur les étiquettes, les pochettes ou les boîtiers;
 - d) remet des rapports comportant des lacunes sérieuses ou avec un retard important par rapport aux délais fixés.
- 11.2. Le Membre qui corrige le défaut dans les trente (30) jours de la réception de la mise en demeure délivrée conformément à la présente Licence Cadre ne sera pas sujet aux sanctions prévues à l'article 11.4. Le Membre ne bénéficie de cette disposition exceptionnelle qu'une seule fois durant le terme de la présente Licence Cadre.
- 11.3. La SODRAC peut également transmettre copie de la mise en demeure aux Entreprises Liées au Membre et doit la transmettre à l'ADISQ.
- 11.4. Dans le cas prévu à l'un ou l'autre paragraphe de l'article 11.1, la SODRAC pourra, à son choix :
- 11.4.1. exiger le paiement d'un dépôt ou d'un estimé des Redevances avant la fabrication des Reproductions ou dès l'entrée des Reproductions dans un entrepôt du Membre ou des Entreprises Liées;
 - 11.4.2. exiger des Entreprises Liées au Membre de cesser de fabriquer, de distribuer ou de commercialiser les Reproductions du Membre;
 - 11.4.3. résilier la Licence sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du Membre et sans préjudice de tout dommage-intérêt au profit de la SODRAC.
- 11.5. La SODRAC pourra, dès l'envoi de la mise en demeure prévue à l'article 11.1, prélever sur les montants autrement dus par la SODRAC au Membre les sommes nécessaires pour compenser, en tout ou en partie, le paiement des Redevances échues lorsque la dette est certaine, liquide et exigible.
- 11.6. La Licence est résiliée de plein droit en cas de faillite du Membre, cession de biens, nomination d'un séquestre. Le Membre devra aviser sans délai la SODRAC de ladite faillite, cession de biens ou nomination d'un séquestre.
- 11.7. Dès la résiliation d'une Licence, si la SODRAC ne se prévaut pas des dispositions de l'article 11.9 ci-après, tous les Phonogrammes y compris ceux en la possession, sous le contrôle ou la garde du Membre seront et demeureront la propriété de la SODRAC.
- 11.8. Toute fabrication, vente, distribution ou autre utilisation d'une Reproduction ayant lieu après la résiliation de la Licence, sauf si elle est faite conformément à l'article 11.9 constituera une violation du droit d'auteur sur l'Œuvre.
- 11.9. Le paiement des Redevances sur la totalité des exemplaires en stock (inventus) sera exigible dès la résiliation de la Licence. Sur parfait paiement, le Membre pourra alors vendre la totalité des exemplaires jusqu'à épuisement des stocks.

	
SODRAC	ADISQ

- 11.10. Sauf pour les articles 11.7 et 11.9 qui sont mutuellement exclusifs, tous les droits, recours et sanctions de la SODRAC sont cumulatifs et non alternatifs.
- 11.11. La SODRAC pourra à sa discrétion, aux conditions qu'elle estime nécessaire, remettre une Licence résiliée en vigueur si le Membre régularise sa situation.

12. DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES

- 12.1. L'ADISQ représente et garantit à la SODRAC qu'elle n'a pas consenti et ne consentira pas à un regroupement d'ayants droit, en aucun cas et pour quelque considération que ce soit, des conditions plus avantageuses que celles contenues dans la présente Licence Cadre.
- 12.2. La SODRAC représente et garantit à l'ADISQ qu'elle n'a pas consenti et ne consentira pas à un Regroupement Tiers, en aucun cas et pour quelque considération que ce soit, des conditions plus avantageuses que celles contenues dans la présente Licence Cadre.
- 12.3. Si malgré les termes de l'article 12.1 l'ADISQ a consenti ou consent des conditions plus avantageuses que celles prévues à la présente Licence Cadre à un regroupement d'ayants droit, si une de ces conditions constitue, pour le regroupement d'ayants droit, un avantage non prévu à la présente Licence Cadre, ou si les conditions accordées par l'ADISQ à tout regroupement d'ayants droit changent, l'ADISQ en avise la SODRAC sans délai et lui fournit copie du contrat, de l'entente, de l'accord ou du changement écrit ou, si ce contrat, cette entente, cet accord ou ce changement n'est pas écrit, lui en communique les détails par écrit. La SODRAC pourra, dans ces cas, revendiquer à l'endroit des membres de l'ADISQ suivant la procédure de l'article 13 de la Licence cadre le bénéfice de toute condition contenue dans un tel contrat, entente, accord ou changement, si cette condition est plus avantageuse pour la SODRAC que la condition correspondante contenue dans la présente Licence Cadre compte tenu dans ces cas de l'ensemble dudit contrat, entente ou accord ou si cette condition constitue pour la SODRAC un avantage non prévu à la présente Licence Cadre.
- 12.4. Si malgré les termes de l'article 12.2 la SODRAC a consenti ou consent des conditions plus avantageuses que celles prévues à la présente Licence Cadre à un Regroupement Tiers, si une de ces conditions constitue pour le Regroupement Tiers un avantage non prévu à la présente Licence Cadre, ou si les conditions accordées par la SODRAC à tout Regroupement Tiers changent, la SODRAC en avise l'ADISQ dans les trente (30) jours de la survenance de ce fait et lui fournit copie du contrat, de l'entente, de l'accord ou du changement écrit ou, si ce contrat, cette entente, cet accord ou ce changement n'est pas écrit, lui en communique les détails par écrit. L'ADISQ pourra, dans ces cas, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de cet avis, demander à la SODRAC de négocier avec l'ADISQ afin d'accorder à l'ADISQ et à ses Membres le bénéfice de toute condition contenue dans un tel contrat, entente, accord ou changement si cette condition est plus avantageuse pour l'ADISQ ou ses Membres que la condition correspondante contenue dans la présente Licence Cadre compte tenu dans ces cas de l'ensemble dudit contrat, entente ou accord ou si cette condition constitue pour l'ADISQ ou ses Membres un avantage non prévu à la présente Licence Cadre.

La SODRAC s'engage alors à entreprendre de telles négociations avec diligence et bonne foi de manière à modifier la présente Licence Cadre en conséquence.

Advenant que les parties ne s'entendent pas, dans les six (6) mois de la demande de négociation de l'ADISQ, sur les modifications devant être ainsi apportées à la Licence Cadre, malgré toute disposition contraire aux présentes, l'ADISQ a alors le droit de demander à la Commission du droit d'auteur de fixer de telles modifications en application du présent article 12.4 pour une période ne dépassant toutefois pas la durée

	
SODRAC	ADISQ

de la Licence Cadre, la SODRAC reconnaissant qu'une telle demande constituera (ou, selon le cas, consentant à ce qu'une telle demande soit réputée constituer) une demande de « fixation des redevances dans des cas particuliers » au sens des articles 70.2 à 70.4 de la *Loi sur le droit d'auteur*, et que la Commission du droit d'auteur aura conséquemment juridiction afin de donner pleinement effet au présent article, y compris pour décider de toute question de fait ou de droit liée à son application.

Dans tous les cas, la période d'application de ces conditions plus avantageuses débutera rétroactivement à la date où les conditions ont été accordées au Regroupement Tiers.



Si la SODRAC n'avise pas l'ADISQ de ces conditions plus avantageuses dans le délai et de la manière prévus au présent article 12.4 le délai de quarante-cinq (45) jours prévu au présent article 12.4 ne court alors que du jour où l'ADISQ reçoit effectivement un tel avis.

13. ARBITRAGE

- 13.1. Toute mésentente entre un Membre et la SODRAC concernant l'interprétation ou l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente Licence Cadre ou de toute Licence émise en vertu de la présente Licence Cadre est soumise à l'arbitrage à l'exclusion des tribunaux de droit commun.
- 13.2. Les dispositions du *Code de procédure civile* concernant l'arbitrage s'appliquent sauf que le tribunal est composé d'un seul arbitre, choisi dans les dix (10) jours de la signification d'un avis de mésentente, parmi la liste d'arbitres établie par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de l'article 68.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1.

14. COMITÉ DE LIAISON

- 14.1. Dans les soixante (60) jours suivant la date de la signature de la présente Licence Cadre les parties conviennent de créer un comité de liaison composé de deux représentants désignés par la SODRAC et de deux représentants désignés par l'ADISQ.
- 14.2. L'ADISQ et la SODRAC doivent aviser par écrit l'autre partie du nom des deux représentants qui feront partie du comité de liaison. Ces représentants pourront être remplacés pendant la durée de la présente Licence Cadre par la transmission, à l'autre partie, d'un avis écrit par la partie qui désire effectuer un remplacement.
- 14.3. Le mandat du comité de liaison est le suivant :
- a) prévenir tout litige relatif ou non à la présente Licence Cadre pouvant affecter les rapports entre les Membres et la SODRAC;
 - b) tenter de solutionner toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Licence Cadre;
 - c) discuter et explorer des solutions sur des sujets d'intérêt commun.
- 14.4. Les parties reconnaissent que le comité de liaison est un forum de discussion volontaire et facultatif qui ne doit en aucun temps, sauf sur accord exprès et écrit des parties concernées par la présente Licence Cadre, constituer une étape préalable à l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente Licence Cadre.

	
SODRAC	ADISQ

15. **DURÉE**

15.1. La présente Licence Cadre entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 et se termine le 31 décembre 2016.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal aux dates ci-après mentionnées.

Pour l'ADISQ



Par : Solange Drouin
Titre : Vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale



Date : 10 avril 2015

Pour la SODRAC



Par : Alain Lauzon
Titre : Directeur général

Date : 14 avril 2015

	
SODRAC	ADISQ

ANNEXE 1


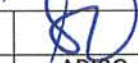
DISTRIBUTEURS DE REPRODUCTIONS SUR SUPPORTS PHYSIQUES

RECONNUS PAR MUSICACTION

2015-2016

- Allegro
- DEP Distribution
- Distribution APCM
- Distribution Plages
- Distribution Select
- Distribution SRI
- Entertainment One (E One)
- Naxos Canada
- Outside Music
- Sony BMG Music Canada
- Unidisc Music
- Universal Music Group
- Warner Music Canada



Toute modification apportée à la liste des distributeurs contenue dans la présente annexe par Musicaction modifiera le contenu de la présente en conséquence.

	
SODRAC	ADISQ

ANNEXE 2

Licence

(art. 1.6 de la Licence Cadre)

	
SODRAC	ADISQ

ANNEXE 3

(Art. 7.4 de la Licence Cadre)

INSTRUCTIONS ET PROCURATION


Je, soussigné(e), _____, représentant(e)
dûment mandaté(e), tel que je le déclare, du Membre _____ :

- a) donne instruction par la présente à _____ (ci-après, le « Distributeur »)
de remettre, à la demande de la SODRAC, copie de mes rapports de ventes concernant tous les
Phonogrammes et Vidéogrammes de mon catalogue; et
- b) donne mandat à la SODRAC de me représenter auprès de mon Distributeur afin d'obtenir les
rapports de ventes dont il est question au paragraphe précédent.

En foi de quoi j'ai signé à _____ ce _____ du mois de _____ de l'an 201__.

Le Membre

Par :

SODRAC	
	ADISQ

ANNEXE 4

(Art. 9.2 de la présente Licence Cadre)

AVIS DE LA SODRAC

Avis est par la présente donné au Membre _____ que la SODRAC entend procéder à la vérification des livres et registres du Membre et de ses Entreprises Liées.

Donné à Montréal ce _____ jour du mois de _____ de l'an 201 _____.

La SODRAC

Par :

	
SODRAC	ADISQ

ANNEXE 5

(Art. 9.2 de la présente Licence Cadre)

INSTRUCTIONS DU MEMBRE



Je, soussigné(e), _____, représentant(e) dûment mandaté(e), tel que je le déclare, du Membre :

- a) donne instruction par la présente à _____ (ci-après, « l'Entreprise Liée ») de donner accès aux préposés de la SODRAC à vos registres et livres comptables relatifs à toutes transactions en rapport avec les Phonogrammes et Vidéogrammes de mon catalogue et leur permettre d'en tirer copie; et
- b) permet à la SODRAC de requérir auprès de l'Entreprise Liée toutes les données qu'elle jugera utiles aux fins de vérifier les transactions intervenues concernant les Phonogrammes et Vidéogrammes de mon catalogue.

En foi de quoi j'ai signé à _____ ce _____ du mois de _____ de l'an 201_____.

Le Membre

Par :

	
SODRAC	ADISQ

ANNEXE 6

(Art. 3.3 de la Licence Cadre)



INSTRUCTION ET PROCURATION

Je, soussigné(e), _____, représentant(e) dûment mandaté(e), tel que je le déclare, du Membre _____, donne instruction par la présente à _____ (ci-après le « Distributeur ») de remettre à la SODRAC l'étiquette (*label copy*) avant la sortie de chacun des nouveaux Phonogrammes et Vidéogrammes de mon catalogue.

En foi de quoi j'ai signé à _____ ce _____ du mois de _____ 201__.

Le Membre

Par :

	
SODRAC	ADISQ